



Arrêt

**n°157 564 du 2 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 21 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°149 970 du 24 juillet 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Les 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 2 mai 2011 notifiée le 20 mai 2011.

Le 20 mai 2011, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 18 novembre 2011 notifiée le 12 décembre 2011.

Le 12 décembre 2011, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Le 7 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2012, le requérant a été interpellé à son domicile et fut conduit en centre fermé. A cette date, il s'est vu notifier le même jour un ordre de quitter le territoire avec mesure de maintien en vue d'éloignement.

Le 23 mars 2012, la demande d'autorisation de séjour datée du 7 février 2012 a été déclarée irrecevable. Cette décision a été notifiée le même jour.

1.4 Le 28 mars 2012, le requérant a verbalement refusé le rapatriement qui était organisé.

1.5 Le requérant a introduit une demande d'asile le 3 avril 2012, demande définitivement rejetée par l'arrêt n°81.339 du Conseil de céans du 15 mai 2012 dans l'affaire X/II.

1.6 Le requérant a, le 15 mai 2012, été remis en liberté.

1.7 Le 16 mai 2012, un ordre de quitter le territoire (daté du 15 mai 2012) a été notifié par voie postale au requérant.

1.8 Le requérant a introduit le 31 juillet 2012 une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juin 2013 notifiée le 6 août 2013.

Le 6 août 2013, le requérant s'est aussi vu notifier un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions le 5 septembre 2013 ; ce recours est toujours pendant et une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite parallèlement au recours présentement examiné en vue de le faire fixer.

1.9 Le requérant a mentionné au cours des procédures précitées être pris en charge par son oncle établi en Belgique. Il a fait de même état de promesse de travail.

1.10. Le 21 juillet 2015, le requérant est appréhendé et conduit en centre fermé ; il s'y voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de

validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

□ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Risque de fuite: L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 16/05/2012 (annexe 13 quiennes)

[...].»

1.11. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°149 970 du 24 juillet 2015.

2. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 26 septembre 2015.

La partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus intérêt au présent recours.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET